

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 24 mai 2023

Délibération N°2023-05-01

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 9 Suppléants (avec voix) : 2 Suppléants (sans voix) : Pouvoirs : 2 Titulaires excusés : 2 Titulaires absents : 5 Votes exprimés : 13	L'an deux mille vingt-trois, Le vingt-quatre mai, à dix-neuf heure trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD Date de convocation et d'affichage : 17 mai 2023
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET (pouvoir à Mme CECCON), Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. MÂCHARD), Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD Délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none">▪ Avec voix : Monsieur Hervé BOUEDEC, Monsieur Rémi PONCET▪ Sans voix car titulaires présents :	
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Henri CHAUMONTET	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU FAISANT SUITE AUX NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

VU l'article L.5721-8 du CGCT qui dispose que les articles L.5211-12 à L.5211-14 sont également applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions,

VU l'article L.5211-12 du CGCT évoquant que les indemnités du Président et des Vice-Présidents et précisant que ces derniers sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

VU l'article R.5723-1 du CGCT qui établit le barème des indemnités en fonction de la population du syndicat,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral (PREF/DRCL/BCLB-2023-0001) en date du 24 janvier 2023 qui approuve la modification des statuts du syndicat de rivières les UsseS, considérant par principe et à compter du 1er janvier 2023, que le syndicat mixte est fermé,

CONSIDERANT le périmètre d'intervention du syndicat de rivières à savoir le bassin versant des UsseS représentant une population de 36 000 habitants,

VU le procès-verbal d'installation du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 constatant les élections du Président, des deux Vice-Présidents et des membres du Bureau,

VU la délibération n°2020-11-01 fixant les indemnités de fonctions des élus du Syr'UsseS,

VU le décret n°2022-994 du 07 juillet 2022 fixant le barème des indemnités des élus locaux

VU la circulaire préfectorale du 19 Aout 2022 relative au barème des indemnités des élus et publiée le 25 Aout 2022 ;

Le Président expose les faits suivants.

Jusqu'à présent, en référence à la délibération n°2020-11-01, le Président et les deux vice-présidents reçoivent une indemnité de fonction déterminée en fonction du statut juridique du Syr'UsseS dit syndicat ouvert et au barème des indemnités des élus locaux afférent à ce statut

En date du 24 janvier 2023, un arrêté préfectoral a approuvé la modification des statuts du syndicat. Il est devenu syndicat fermé à compter du 1er janvier 2023 et de fait, cela entraîne la référence à une nouvelle grille indiciaire des indemnités de fonction brutes mensuelles fixant le montant maximal de ces indemnités de fonction.

Aussi, le Président propose :

- de prendre une nouvelle délibération qui instaure des indemnités de fonction en référence à la nouvelle grille relative à un syndicat mixte fermé,
- de verser l'enveloppe maximale autorisée allouée au Président et aux 2 vice-Présidents,
- de répartir cette enveloppe maximale autorisée entre le Président, les 2 vice-Présidents et les trois autres membres du bureau.

Ainsi, considérant que pour un syndicat mixte composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et dont le nombre d'habitants est compris entre 20 000 et 49 999, le taux d'indemnités de fonction :

- Du Président est fixé à 25, 59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Des Vice-Présidents est fixé à 10,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice, soit 46, 07%, soit un montant maximal de 22 254, 51€ par an,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités et à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi, le Bureau souhaite que :

- 75% de l'enveloppe maximale annuelle, soit 16 690,95€ soit attribuée au Président et aux 2 Vice-Présidents,
- et 25 % de l'enveloppe maximale annuelle, soit 5 563.56 € pour attribution aux membres du bureau (hors Président et Vice-Président).

Si ce principe est adopté, il serait effectif dès la délibération rendue exécutoire par le contrôle de légalité et l'indemnisation sera comptabilisé dès le 1^{er} juin 2023 pour la fiche de paie de juin.

Les crédits ont été prévus au budget 2023.

Entendu l'exposé, après avoir délibéré, le **Comité Syndical, à l'unanimité,**

DECIDE du montant des indemnités de fonction du Président, des deux vice-présidents et des trois membres du bureau, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Du Président est fixé à 25, 59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Des Vice-Présidents est fixé à 10,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

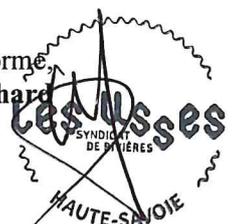
DECIDE d'attribuer :

- 75% de l'enveloppe maximale annuelle, soit 16 690,95€ soit attribuée au Président et aux 2 Vice-Présidents,
- et 25 % de l'enveloppe maximale annuelle, soit 5 563.56 € pour attribution aux membres du bureau (hors Président et Vice-Président).

DIT que les crédits ont été inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président, Jean-Yves Mâchard



Secrétaire de séance,
Jacqueline Cecon

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T H A U T E - S A V O I E

Pour évaluer et calculer le montant de ces indemnités, il est fait référence aux tableaux suivants :

ANNUEL

7

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :
SYNDICATS DE COMMUNES
SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	190,41
De 500 à 999	6,69	269,31
De 1 000 à 3 499	12,2	491,11
De 3 500 à 9 999	16,93	681,52
De 10 000 à 19 999	21,66	871,93
De 20 000 à 49 999	25,59	1 030,13
De 50 000 à 99 999	29,53	1 188,74
De 100 000 à 199 999	35,44	1 426,65
Plus de 200 000	37,41	1 505,95

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	76,09
De 500 à 999	2,68	107,88
De 1 000 à 3 499	4,65	187,19
De 3 500 à 9 999	6,77	272,53
De 10 000 à 19 999	8,66	348,61
De 20 000 à 49 999	10,24	412,21
De 50 000 à 99 999	11,81	475,41
De 100 000 à 199 999	17,72	713,32
Plus de 200 000	18,7	752,77

Répartition selon la proposition du Bureau :

	MENSUEL	Indemnité
Président (75 % indem max)		772,60 €
1er Vice-Président (75 % indem max)		309,16 €
2nd Vice-Président (75 % indem max)		309,16 €
Enveloppe "membres du bureau hors P et VP" = 3 délégués = 154,55 € brut/délégué représentant 25 % de l'enveloppe max)		A chaque membre : 154,55 € soit x3 = 463,63 €
Total MENSUEL		1 854,54 €

ANNUEL

Répartition 75% du max pour Président et les 2 VP	9 271,17 €
	3 709,89 €
	3 709,89 €
Enveloppe "membres du bureau hors P et VP"	5 563,56 €
Total Annuel	22 254,51€